



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### carte nationale d'identité

Question écrite n° 39345

#### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais imposés aujourd'hui à nos compatriotes français nés à l'étranger, pour le renouvellement de leur carte nationale d'identité notamment. Ainsi, une dame habitant depuis toujours le département du Nord, mais née en 1923 à Wervik (Belgique), de père et de mère français tous deux, a introduit depuis 8 mois (mai 1999) auprès de sa mairie de résidence, en France, une demande de renouvellement de sa carte nationale d'identité. Sa demande était appuyée par un extrait de naissance délivré par la mairie de Wervik (Belgique). Le 29 octobre 1999, la mairie lui signale que la préfecture du Nord exige, à l'appui de sa demande émise 6 mois plus tôt, un acte en provenance du service central d'état civil de Nantes. Cette demande est faite par courrier, le 3 novembre 1999. Le service central envoie, le 20 novembre - mais à la date du 9 novembre sur la lettre d'accompagnement -, un formulaire de renseignements à remplir et à renvoyer, chose qui est faite ce même 20 novembre 1999 par la demanderesse. Le 10 décembre 1999, un courrier du service central de Nantes, daté du 30 novembre et posté le 6 décembre, indique à la personne sus-indiquée que son acte de naissance ne figure pas dans les archives centrales, et qu'il lui faut donc à présent adresser au service central un certificat de nationalité française établi par le greffier du tribunal d'instance ! Notre compatriote, française et contribuable, s'interroge sur cette impéritie inacceptable des services de l'Etat et émet l'hypothèse qu'il doit être plus facile de vivre en France quand on est étranger en situation irrégulière. Marc-Philippe Daubresse souhaite obtenir une appréciation qui ne soit pas dilatoire sur une situation qui, de toute évidence, n'a rien d'exceptionnel, et connaître les moyens dont dispose cette compatriote pour obtenir en 2000 un renouvellement de sa carte d'identité qui, curieusement, n'a posé aucun problème jusqu'à présent, mais qui paraît aujourd'hui ramener notre pays à l'époque de Georges Feydeau.

#### Texte de la réponse

Lors de la mise en place du système de fabrication et de gestion informatisée de la carte nationale d'identité, il a été décidé pour renforcer la valeur juridique de ce document, d'opérer un contrôle approfondi des pièces justificatives de l'état civil et de la nationalité produites à l'appui d'une demande. En effet, la demande de délivrance de ce document par les personnes jusqu'alors titulaires d'une carte ancien modèle, est considérée comme une première demande. C'est pourquoi les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes de cartes nationales d'identité, se doivent d'apporter une attention particulière à l'examen des pièces produites, notamment celles relatives à l'état civil et à la nationalité française du demandeur. La preuve de l'état civil est apportée en application de l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, sur production d'extraits authentiques d'acte de l'état civil. La liste de ces pièces est précisée par l'arrêté du 24 avril 1991 qui stipule qu'il appartient au demandeur de produire un extrait de son acte de naissance comportant l'indication de sa filiation ou son livret de famille ou celui de ses parents. En outre, en application de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. En application de ce texte, l'acte de l'état civil produit par la personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire doit suffire dès lors qu'il est rédigé dans les formes prévues par le droit belge en matière d'état civil. Si l'acte est rédigé en langue

étrangère, l'original accompagné d'un exemplaire traduit dans les conditions prévues par l'instruction générale relative à l'état civil devra être produit à l'appui de la demande de carte nationale d'identité. Enfin, l'ensemble de ces règles a été rappelé aux préfetures par la circulaire NORT/INT/D/000001C du 10 janvier 2000 valant instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

**Circonscription :** Nord (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39345

**Rubrique :** Papiers d'identité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1999, page 7380

**Réponse publiée le :** 28 février 2000, page 1336